

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAE »

Outre-mer Fiche I

BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU

Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté² préfectoral.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que sur l'exploitation contrôlée, il existe une bande tampon de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral.

1 – La largeur de la bande tampon le long des cours d'eau

Définition des cours d'eau à border

Guadeloupe - Les cours d'eau à border sont définis par l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 6 novembre 2017 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées ».

Guyane - Les cours d'eau à border par une bande tampon sont les suivants :

- tout chenal superficiel dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire,
- sur les zones couvertes par une carte IGN au 1/25 000ème, les cours d'eau sont matérialisés par un trait bleu, continu ou pointillé,
- s'ils ne sont pas matérialisés sur la carte IGN au 1/25 000ème, les cours d'eau respectant les critères suivants :
 - présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine,
 - débit suffisant une majeure partie de l'année,
 - alimentation par une source.

Martinique - les cours d'eau à border par une bande tampon sont définis par l'arrêté préfectoral R02-2017-08-30-002 du 30 juillet 2017 définissant les cours d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « Bandes Tampons » et « Zones Non Traitées ».

¹ Les aides soumises à la conditionnalité dans les départements d'outre-mer couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiements directs du POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 23 à 31, et des articles 33 et 34 du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Guadeloupe : Arrêté DAAF/SEA du 29 octobre 2018 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Guyane : Arrêté préfectoral du 29 août 2015 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Martinique : Arrêté R02-2017-08-30-002 du 30 juillet 2017 fixant les règles relatives aux BCAE des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du dispositif des Zones Non Traitées

Mayotte : Arrêté n°2017-842-SG-DAAF portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

La Réunion : Arrêté n° 1783 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à la Réunion

Mayotte - les cours d'eau à border par une bande tampon sont les cours d'eau apparaissant en trait plein sur la carte IGN de Mayotte.

La Réunion - Les cours d'eau à border par une bande tampon sont ceux visés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat à La Réunion.

La largeur de la bande tampon

Il est vérifié la largeur de la bande tampon. Pour tous les territoires, elle doit être au moins de 5 mètres à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir. Il n'y a pas de limite maximale à cette largeur. Il n'y a pas de surface minimale.

Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi, un chemin ou des ripisylves d'une largeur inférieure à la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent le cas échéant, les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

2 – La validité et la présence du couvert

Sur tous les territoires, il est vérifié que le couvert est :

- herbacé, arbustif ou arboré ;
- couvrant ;
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant au critère de permanence de la bande tampon et aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol ;
- être d'entretien facile.

Par ailleurs, l'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée. Le couvert doit privilégier les espèces autochtones et les mélanges d'espèces. Les légumineuses pures sont interdites.

Les espèces interdites et autorisées sur les bandes tampons sont définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux règles des BCAE. En cas d'implantation d'un couvert, ce dernier doit être mis en place et assurer la couverture du sol avant le 31 juillet pour la Guadeloupe et la Martinique et avant le 1^{er} janvier pour Mayotte pour protéger pendant la saison des pluies.

Pour la Guyane, le couvert ne peut pas être implanté durant la période du 15 avril au 30 juin (période d'excédent pluviométrique).

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existants, le maintien est recommandé (sauf dans certains spécifiés dans les arrêtés préfectoraux) notamment pour les arbres isolés qui peuvent être comptés comme des particularités topographiques, avec le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée.

Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

3 - L'entretien du couvert

Plusieurs obligations s'imposent aux bandes tampons :

- Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;
- L'utilisation de fertilisants organiques ou minéraux ou de traitements phytopharmaceutiques est interdit sur les bandes tampons (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime) ;

- la surface de la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage et le stockage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets ;

- le labour est interdit, toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAE, dans tous les cas un travail superficiel du sol est autorisé ;

- les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

Pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, les obligations spécifiques suivantes s'imposent également aux bandes tampons :

- dans le cas d'une parcelle en prairie ou en pâturage, le pâturage de la bande tampon est autorisé, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,

- la fauche ou le broyage sont autorisés sur les parcelles enherbées déclarées en jachère pour la Guadeloupe et la Martinique ou déclarée en herbe pour la Guyane, dans le respect des conditions prescrites par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

A Mayotte et à La Réunion, en application de l'article L 174.2 du code forestier, le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des cours d'eau.

GRILLE « BCAE » - « BANDE TAMPON LE LONG DES COURS D'EAU (OUTRE-MER) »

Points de contrôle	Non-conformités	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	non		5%
		non		intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	non		3%
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	non		3%